

- 1. Politiquement, le moment est venu de la reconnaissance fondamentale et solennelle des peuples autochtones en Guyane française...Le droit devra suivre.**
- 2. Alexis Tiouka, juriste, Membre du groupes des experts et juristes en DH et DPA ONG statut spécial consultatif de ECOSOC**
- 3. Philippe Karpe, Directeur de recherche en droit, CIRAD.**

4. A l'instar d'autres peuples autochtones, les violations des droits fondamentaux des Amérindiens de Guyane française sont multiples. L'effectivité de bons nombres de leurs droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels n'est pas assurée. Au terme de plus de trente années de mouvement amérindiens, on constate que le bilan des actions de l'Etat à leur égard reste limité. Pour une raison constitutionnelle qui lui est propre, l'Etat français ne reconnaît pas en son sein le terme de « peuples ». L'unicité du peuple français ne se remet pas en question. Encore peut-on s'interroger sur les significances des articles de cette Constitution à partir desquels la République rechigne à prendre en considération les peuples autochtones.
5. Si les expressions « communautés autochtones », « populations autochtones » et « peuples autochtones » ne sont pas incompatibles, l'utilisation de l'une ou l'autre de ces expressions ne semble pas influencer la position traditionnelle française qui, à cause de telles ambiguïtés terminologiques peine à franchir le miroir pour tirer toutes les conséquences d'un vrai et plein statut des autochtones de Guyane française, statut qui pourrait d'ailleurs de nouveau servir de modèle au monde entier. S'il y a plus de quarante ans la France pouvait se retrancher derrière une certaine méconnaissance du milieu et des aspirations des autochtones, aujourd'hui ce n'est plus le cas et c'est d'autant moins le cas compte tenu de l'évolution professionnelle et intellectuelle des peuples autochtones de Guyane française.
6. La France a pourtant voté la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones en 2017, mais elle laisse de côté les paramètres substantiels de la détermination des peuples autochtones. Elle ne fait que retirer petit morceau par petit morceau et avec beaucoup de parcimonie tous les éléments du statut complet des autochtones et elle ne peut justifier aujourd'hui cette démarche politique et juridique – perpétuant ainsi une situation coloniale – sauf à se faire dépasser par un militantisme qui peut lui être tout aussi aveugle que l'Etat lui-même.
7. L'un des principaux objectifs de la Déclaration des N-U sur les droits des peuples autochtones était d'établir de meilleures relations entre les peuples autochtones et les Etats – décolonisation et réconciliation fondatrice d'une vraie société unie et d'une vraie vie commune – fondées sur des principes de justice, de

démocratie, de respect des Droits de l'Homme, de non-discrimination et de bonne foi, de respect des histoires et des identités culturelles, historiques et intellectuelles. En adoptant la Déclaration, l'Assemblée Générale de l'ONU a proclamé qu'elle constituait un idéal à atteindre dans un esprit de solidarité. Il est à souligner dans la Déclaration que la reconnaissance de tels droits encourage des relations harmonieuses et de coopération. Autochtones en droit international

8. Comme l'a fait remarquer un ancien Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones, la doctrine de la souveraineté a traditionnellement constitué pour les Etats un moyen d'échapper à l'examen des questions considérées comme relevant de leurs affaires internes. Dans le cadre du droit international des droits de l'homme, des normes relatives aux peuples autochtones dans le but de mettre fin à la discrimination historique à l'égard du droit des peuples autochtones.

9. Le cas de la Guyane française.

10. En Guyane, malgré leurs propres évolutions volontaires ces quarante dernières années, les peuples autochtones font face à de graves difficultés spécifiquement sur l'accès au foncier, sur la participation à l'espace politique et décisionnel et sur le manque d'accès à un état civil.

11. La difficulté d'accès aux droits n'est pas de la même intensité pour tous les Amérindiens de Guyane. Il existe sur le territoire guyanais, une fracture entre deux zones : celle du littoral, au mode de vie moderne et celle de l'intérieur, zone très peu urbanisée, au sein de laquelle l'accès aux services primaires (eau potable, électricité, soins primaires, scolarisation) et aux services régaliens inhérents à un état de droit, n'est pas pleinement assuré. 60% du département n'est pas accessible par voie terrestre. Les seules voies de communications vers l'intérieur sont les cours d'eau et le transport aérien. Il existe également des déficiences au niveau de l'accès au numérique et à la téléphonie.

12. Les principales revendications ;

13. Les principales revendications s'articulent aujourd'hui autour de la reconnaissance par l'Etat de leur qualité de « peuples autochtones », titulaires de « droits ancestraux à la propriété de leurs territoires » ainsi qu'à celle de leur droit de « droit de conserver leurs langues et leurs cultures et de développer leurs propres institutions » dans une vision renouvelée d'une vie commune avec les « non-autochtones ».

14. Le droit foncier ;

15. Les problèmes nés d'une concurrence sur les usages du sol et la revendication d'un droit à se voir attribuer des terres communautaires sont au centre des revendications autochtones depuis 1984, lors du discours fondateur du mouvement amérindien de Guyane ; la terre constitue la pierre angulaire du combat pour les peuples autochtones amérindiens – comme pour tous les peuples, la méconnaissance des droits des premiers est bien une discrimination qui prolonge une situation coloniale – dès lors que les violations des droits fonciers peuvent entraîner d'autres violations. L'effectivité du droit des peuples

autochtones à la propriété de leurs territoires traditionnels est la garantie fondamentale de tous les autres droits. Ce droit se précise dans la Convention 169 de l'OIT ; le terme de reconnaissance de ces droits qui ne sont pas octroyés par l'Etat français. Il n'y a jamais eu de cession juridique des droits des autochtones à l'Etat français. Faudrait-il enfin négocier et adopter un « pacte fondateur » en Guyane ? Il ne fait aucun doute que cette revendication ancienne et dorénavant tout à fait urgente et tout à fait conforme au contexte présent de la Guyane.

16. Les Amérindiens revendiquent la propriété collective de la terre comme une reconnaissance de leur autochtonie et de leur différence culturelle, historique et spirituelle. La démarche des peuples autochtones de Guyane s'inscrit dans celle que l'on peut observer sur l'ensemble de la planète. Depuis le début du mouvement de revendication identitaire amorcé au cours des années 1980, la principale demande concerne les droits fonciers : Kanak, autochtones du Brésil, des Etats Unis, du Canada ou du Cambodge, la demande est la même ; une reconnaissance des terres autochtones conforme à leurs propres modes de vie et de réflexion, lesquels évoluent selon ce que les autochtones souhaitent et mettent en œuvre. Il est dès lors fondamental de ne pas isoler les autochtones dans ce mouvement volontaire et pacifique de refonder une communauté de vie. Il faut éviter de passer à côté de ce moment vital et historique.
17. Si les droits des peuples autochtones de Guyane sont toutefois et très partiellement pris en compte dans les politiques d'aménagement du territoire par l'Etat français, celles-ci relèvent plutôt selon les chercheurs de « bricolages » administratifs et juridiques ; et il perpétue une situation coloniale négatrice d'une véritable volonté de constituer enfin une pleine et véritable communauté de vie en Guyane française – et peut-être au-delà pour tout le bassin amazonien eu égard aux liens entre ces deux espaces.
18. Un Décret du 14 avril 1987 a modifié le code du domaine de l'Etat afin d'accorder des droits d'usage collectif. Le Décret a constitué une avancée juridique dans le fait que l'Etat reconnaissait que certaines populations pouvaient avoir un mode de vie qui leur était propre et que cela engendrait des adaptations particulières. Maintenant, l'Etat est contraint de reconnaître le terme de peuples autochtones et d'en tirer toutes les conséquences même celles qui seraient contraire aux besoins de toute une partie prenante, Quel dommage ! Que de temps perdu ! Il faut à présent courir.
19. Un dispositif foncier a été mis en place qui donne des droits d'usage collectif sur les terrains domaniaux nommés ZDUC. Ceux-ci assurent un accès à des ressources naturelles indispensables à la survie des peuples autochtones, en tout cas pour ceux tirant encore leur subsistance de la forêt : Elles permettent aux communautés de pratiquer leurs « usages traditionnels, pêche, chasse, agriculture ». Toutes les communautés ne bénéficient pas de ce dispositif.

Cependant, certaines modalités d'application sont floues et les textes juridiques y afférant se multiplient.

20. Les ZDUC ne permettent pas d'envisager un transfert de propriété individuelle ou même collective, pouvant conduire à une maîtrise accrue du foncier, ce que les Amérindiens demandent depuis des dizaines d'années.
21. Aujourd'hui, les ZDUC ont vieilli, ils ne peuvent plus servir comme base pour fonder une communauté de vie commune. Finalement, l'Etat est contraint de ratifier la C169 ? Cette ratification ne se justifie pas mais l'inaction volontaire ou non de tous, contraint aujourd'hui la Guyane et spécialement l'Etat à prendre des décisions fondamentales dont la ratification . des dossiers de demandes d'attribution de terrains sont en cours. De nombreux projets sont en attente pour créer des activités de maraîchage, élevage, tourisme, les Amérindiens s'étant vu refuser par l'administration au motif que ces activités ne relevaient pas de la subsistance. D'autres problèmes ont émergé notamment l'accès à leur zone du fait de manque de surpopulation. Les communautés d'habitants de la forêt amazonienne ne peuvent gérer que des ZDUC et ne peuvent se voir octroyer des concessions et des cessions à moins d'être constitués en association (loi 1901) ou en société commerciale pour obtenir une concession ou une cession foncière.
22. Pourtant en vertu du droit international, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones accorde dans son article 27, « le droit de gérer et de développer leurs terres ancestrales et d'envisager la reconnaissance de droits communautaires sur celles-ci du fait de leurs utilisations depuis des temps immémoriaux ainsi qu'aux ressources qu'elles contiennent et traditionnellement utilisées par elles ».

23. Sans participation ni consentement :

24. Outre le problème foncier, on constate la mise à l'écart des Amérindiens dans les décisions les concernant au plus proche et dans différents domaines, notamment celui de leur participation pleine et entière dans des consultations sur la mise en œuvre de leur consentement ou mieux encore leur qualité de législateur bis pour ce qui concerne tous les Guyanais. Cette mise en œuvre de leur participation au consentement et leur consultation est régulièrement remise semée d'embûches, ceci par manque de volonté politique et en raison des difficultés de communication entre la zone littorale et l'intérieur.
25. Pour palier certaines de ces difficultés et satisfaire cette exigence de consentement, les autorités françaises ont mis en œuvre plusieurs mécanismes pouvant assurer la prise en compte des revendications et servir de relais auprès des autorités administratives. Ces mesures conservent les particularismes coutumiers des Amérindiens, en maintenant leurs institutions coutumières par l'officialisation des Chefs coutumiers, la création du Grand Conseil des peuples

autochtones et Bushinenge ainsi que la mise en place d'un sous-préfet des communes de l'intérieur.

26. Pour stabiliser les processus décisionnels et articuler au mieux les compétences étatiques, les institutions propres aux communautés amérindiennes, tels les chefs coutumiers ont été officialisés et cela reste inchangé. Ainsi les autorités de droit commun (maires) coexistent si on peut dire, avec les autorités coutumières. Le Chef coutumier peut se prévaloir de ce titre auprès des services administratifs, des élus municipaux et des autres chefs. La loi sur l'égalité réelle des Outre-mer a prévu également que le Grand Conseil Coutumier organise et constate la désignation des autorités coutumières et traditionnelles, et la notifie au représentant de l'Etat en Guyane.

27. Les Chefs coutumiers ;

28. Ils interviennent dans différents domaines qui ont toujours été les leurs, mais relevant aussi de la sphère étatique (justice pénale ou civile). Un dialogue permet aux peuples autochtones de faire entendre leurs revendications auprès des représentants de la commune. Néanmoins, l'autorité du chef coutumier est souvent mise en concurrence avec celles des élus locaux sur le territoire duquel se situent leurs villages, De ce fait, leur autorité est faible et leur reconnaissance est fragile et minimal. Leur rôle est aussi affaibli par l'insuffisance de moyens et de ressources financières limitant ainsi leur mission.

29. Le Conseil Consultatif ;

30. Le Conseil Consultatif des populations amérindiennes et bushinenge a été mis en place – en 2007 – par l'Etat ; mais la création s'est faite sans consultation préalable sur son opportunité, son fonctionnement et sa composition ; les deux communautés n'ayant pas les mêmes revendications et intérêts. Le Conseil c'est vu confier un rôle purement consultatif donc non décisionnel. La loi « 2011-884 » a prévu que le conseil devait être obligatoirement et préalablement saisi sur des projets cités plus haut et être saisi également par l'Assemblée de Guyane ou son président ou un représentant de l'Etat. Malgré l'évolution des textes, les avis rendus restent toujours consultatifs. En outre, peu de poids est accordé aux avis qu'il émet. De plus, le conseil ne dispose pas de moyens financiers et humain pour fonctionner. L'ensemble des associations regroupées au sein du Conseil Consultatif réclament une implication plus importante dans le processus décisionnel des politiques publiques menées sur le territoire.

31. Un Sous-Préfet ;

32. La mise en place d'un poste de Sous-préfet pour les communes de l'intérieure à eu lieu en 2007. Cette fonction était réclamée depuis très longtemps, tant par les collectivités territoriales que par les autorités coutumières afin de résoudre la multitude de problèmes propres aux populations et assurer un dialogue direct avec la Préfecture. Le Sous-préfet a pour rôle de coordonner les différents services publics, de constater les dysfonctionnements dans leur mise en œuvre au sein des communes. Il est aussi un intermédiaire entre les populations notamment par le biais des Chefs coutumiers et des associations et le Préfet.

33. UN ACCES DIFFICILE A L'ENSEIGNEMENT :

34. L'enseignement dispensé est culturellement non pertinent. Comme l'indique la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones en 2014 et malgré de véritables améliorations, le niveau d'éducation et d'alphabétisation des peuples autochtones est généralement bas au regard de celui des autres catégories de la population. Le principal facteur de l'échec scolaire semble être l'inadaptation du système scolaire à la diversité culturelle ou la non-pertinence culturelle de l'enseignement. Le manque de lieu de scolarisation dans les zones de l'intérieur oblige les enfants à quitter la cellule familiale dès l'âge de 10/12 ans pour être envoyés dans des écoles du littoral. Le temps passé hors de leur village, dans des établissements lointains, ne leur permet pas de développer l'apprentissage des savoirs et techniques traditionnelles, créant ainsi une rupture entre les générations. C'est dans le choc des cultures et dans la situation de l'enseignement que l'échec scolaire des autochtones trouve son origine.

35. Pour comprendre une autre culture, il faudrait avant tout pouvoir lui donner un sens. Dans le cas des autochtones de Guyane en situation d'apprentissage du français, ceux-ci n'ont aucun accès à ce sens qui leur permettrait d'être en situation d'appartenance aux objectifs de l'école, pour une réussite scolaire telle que l'entend l'institution. Ils sont non seulement confrontés à des modèles d'éducation en totale contradiction avec ceux de leur communauté d'origine, y compris sur le plan spirituel, mais en plus, cet enseignement est dispensé dans une langue étrangère dont on leur dit qu'elle est la leur puisqu'ils sont français.

36. Les écoles des communes isolées sont la plupart du temps situées dans un espace monolingue, en fonction de la communauté implantée dans le village où se situe l'école. Dans ces villages, il ne s'agit que d'écoles primaires. Lorsqu'il entrent dans le secondaire, les élèves quittent leur communauté et se déplacent dans les villes.

37. Dans le contexte du déplacement des enfants sur le littoral, des problèmes liés à l'accueil de ces jeunes. Les familles d'accueil ne sont pas formées et des abus sont constatés. Ne disposant pas d'un hébergement durant les Week-End, les jeunes sont livrés à eux-mêmes dans une société qu'ils connaissent mal.

38. L'éducation est le principal moyen par lequel les peuples autochtones socialement et économiquement marginalisés peuvent sortir de la pauvreté. La mise en œuvre de son droit à l'éducation est essentielle pour garantir son droit à poursuivre le développement économique, social et culturel.

39. Les langues :

40. La question d'un manque de reconnaissance et de la valorisation des langues régionales se posent aussi dans ce domaine de l'éducation scolaire. Si le rapport du gouvernement dans l'article 1 – reconnaissant l'existence de 75 langues régionales, dont 50 langues d'Outre-mer, suite à la réforme constitutionnelle de 2008 dans l'article 75-1 : « les langues régionales font partie du patrimoine de la France », la problématique des langues d'Outre-mer est mal appréhendée. Aucun droit n'est appliqué en dehors d'un dispositif dit des Intervenants en langues maternelles et qui constitue une avancée certaine, Plusieurs intervenants sont maintenant titularisés et ont la charge d'une classe, notamment dans le village de Camopi sur l'Oyapock. Mais il n'y a pas de programme d'enseignement bilingue tel que demandé depuis longtemps. L'éducation offerte aux enfants autochtones n'est pas toujours de bonne qualité. L'UNESCO abonde dans ce sens : « un enseignement qui n'est pas familier aux élèves entrave l'éducation pour tous. Depuis une quarantaine d'années, de nombreuses preuves s'accumulent pour suggérer qu'un enseignement dans une langue que les enfants ne comprennent pas n'est guère efficace et entraîne un fort taux d'échecs et d'abandon... ». L'article 13 et 14 de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones spécifie : « Les enfants ont le droit de recevoir un enseignement selon leur propre culture et dans leur propre langue, qui renforcerait le lien intergénérationnel ».

41. Le 21 mai 2022, le Conseil constitutionnel a pris une décision sur la loi relative à la protection patrimoniale des langues et à leur promotion concernant l'enseignement en « langues régionales », en fait les langues autochtones des différents territoires d'Outre-mer ainsi que le droit à leur usage n'est pas reconnu. La décision établit l'inconstitutionnalité de l'enseignement immersif dans une autre langue que le français.

42. L'EMPOISONNEMENT PAR L'ORPAILLAGE ILLEGAL ET LE MERCURE :

43. L'orpaillage illégale et l'empoisonnement par le mercure ou l'absence de la sécurité des populations sont un constat partagé. Les Amérindiens du Haut Maroni subissent de plein fouet les conséquences et les échecs de la lutte contre l'orpaillage illégal sur leur territoire. Les opérations militaires mises en place ne se révèlent pas efficaces, la sécurité n'est pas assurée de façon pérenne. Les communautés subissent de nombreux vols et pillages dans les cultures et le matériel agricole. Des centaines de sites illégaux sont répertoriés. Venus du Brésil ou du Surinam, les orpailleurs sont organisés en réseaux mafieux. L'orpaillage

tant légal qu'illégal entraîne d'inquiétantes conséquences environnementales et humaines – pillage des ressources naturelles, pollution et intoxication au mercure des milieux aquatiques, de la faune et des populations riveraines. Le mercure utilisé pour isoler l'or provoque des dégâts désastreux sur la santé. Le taux de méthylmercure est bien supérieur au taux maximum admis par l'OMS au sein des populations des villages et la contamination des ressources naturelles qui sont la base des moyens de la subsistance de la population (essentiellement la pêche) entraîne une violation directe au droit à l'alimentation.

44. CONCLUSION ;

45. La conséquence de ces situations est que les peuples amérindiens ressentent un profond mal-être et une perte de repères identitaires particulièrement chez les jeunes. Ce mal-être est multifactoriel et se traduit entre autres par un taux de suicides anormalement élevés, le sentiment de désœuvrement, des addictions. Le fossé intergénérationnel constitue un terreau dans lequel émergent des comportements suicidaires. Des associations ont été mises en place par les communautés elles-mêmes afin d'apporter une aide et un espace de parole.

46. SANS RECONNAISSANCE DES DROITS CULTURELS ET ECONOMIQUES ;

47. Du côté des droits culturels et économiques, il n'existe pas de reconnaissance dans la pratique. Pourtant l'Article 5 de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones énoncent : « Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques et économiques, sociales et culturelles distinctes tout en conservant, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat ».

48. En fait, l'Etat est quasi propriétaire de la totalité des terres, sans base juridique incontestable, et une partie de celles-ci est gérée par les institutions nationales – tel le Parc amazonien – ou régionales – tels les Parcs régionaux. Ces instances se targuent de travailler en collaboration avec les communautés autochtones et locales ou avec les mairies, il n'en reste pas moins que les modalités de négociations sont parfois discutables. La majorité des règlements sont réalisés sans que leur avis soit respecté. Il s'en suit une grande détresse.

49. Mais nous sommes des peuples non-victimaires car nous avons un vrai projet

50. Si vous osiez nous écouter vraiment !

51. Pour la Guyane, il est nécessaire de mettre en place une vision politique pour revendiquer, défendre et promouvoir sa cohésion, sa construction, son intégration et sa contribution : celle d'une « nouvelle et réelle communauté de vie et de justice ». Cela doit se concrétiser par la compréhension réciproque des droits de chacun et de tous, une autonomie de gestion, avec tous les systèmes participatifs, et une rénovation nécessaire de l'instrument politique et juridique de promotion et de défense. Cette gestion de proximité doit être en harmonie avec la nature, c'est ce qu'on appellera les « Communs ».

52. Que peut-on entendre par Communs : Ceux-ci ne peuvent être uniquement entendus comme des biens, ressources ou richesses. Ils sont constitués d'un ensemble complexe de rapports sociaux, de catégories d'acteurs, de leurs rapports aux choses, aux biens et à leurs fonctions, de pratiques et de règles de gestion assurant à la fois les conditions d'accès et les modes de gouvernance. Réunir les conditions d'une « bonne vie », d'exercice viable d'un droit d'existence, de vie, de subsistance selon des critères localement institués.
53. Les Communs, c'est le fruit des relations d'interdépendance résultant de l'action de chacun sur l'autre, y compris dans les relations entre l'homme et la nature.
54. Trois enjeux sont insécables et reliés entre eux :
55. Le respect des enjeux écologiques
56. Une stabilité des relations au sein des collectifs considérés
57. Une coopération reposant réellement sur le volontariat.
58. Dans le cadre d'une nouvelle vision politique, le débat ne devrait plus être au niveau de la protection spécifique des peuples autochtones ou de quelque autre communauté. La question serait celle de la communauté, de la citoyenneté et des modes effectifs et efficaces de sa reconnaissance, de son exercice et de réalisations aussi bien dans la société guyanaise que dans la société française et européenne.
59. Cette vision politique n'est pas propre à un secteur donné, à une population donnée, à un droit donné ; elle est universelle. A travers les Communs, nous avons l'opportunité enfin d'affirmer, de partager, de discuter entre nous et avec les autres, de renouveler et d'approfondir toutes nos conceptions particulières et nos pouvoirs d'invention. Même si les rapports sur la discrimination des droits des peuples autochtones sont rendus, nous sommes appelés à évoluer en dehors d'un même schéma de réflexion.
60. Il ne s'agit pas de défendre la cause autochtone contre celle des autres, mais de reconstruire la communauté de vie sur des valeurs communes. La question de la lutte pour les droits des peuples autochtones n'est pas contre les non-autochtones, mais cette lutte doit être collective pour la recomposition de cette communauté de vie.